

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE DES JUGES DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

Commission d'admission des requêtes

Dossier : 2021-02
Ordonnance n°08-2021

ORDONNANCE

Nous, Patricia Grandjean et Gérard Arnault, membres de la Commission d'admission des requêtes de la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce,

Vu l'article L. 724-3-3 du code de commerce ;

Vu la requête de la SARL [1] en date du 7 avril 2021, reçue le 9 avril 2021 et les pièces y afférentes ;

Tout justiciable qui estime qu'à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant le comportement adopté par un juge d'un tribunal de commerce dans l'exercice de ses fonctions est susceptible de recevoir une qualification disciplinaire peut saisir la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce ;

A peine d'irrecevabilité, la plainte :

1° Ne peut être dirigée contre un juge d'un tribunal de commerce qui demeure saisi de la procédure ;

2° Ne peut être présentée après l'expiration d'un délai d'un an à compter d'une décision irrévocable mettant fin à la procédure ;

3° Contient l'indication détaillée des faits et griefs allégués ;

4° Est signée par le justiciable et indique son identité, son adresse ainsi que les éléments permettant d'identifier la procédure en cause.

Par lettre recommandée du 7 avril 2021, la société [1] a saisi la Commission nationale de discipline des juges des tribunaux de commerce d'une requête tendant à voir sanctionner le comportement de Mme [T] [A], présidente de chambre au tribunal de commerce de [Localité 4], pour violation des obligations d'indépendance et d'impartialité.

Cette requête est signée par le requérant, indique son identité et son adresse et fournit les éléments permettant d'identifier les procédures en cause.

Il ressort de l'examen des pièces annexées à la requête que Mme [A] a exercé ses fonctions de juge consulaire :

- en participant à la formation de jugement du tribunal de commerce de [Localité 4] qui le 7 janvier 2019 a statué dans un litige relatif à un paiement de factures de prestations de service opposant la société [6], ancienne cliente de la société [1] à l'un de ses propres clients ;

- en exerçant la fonction de juge commissaire de la procédure de redressement judiciaire

ouverte à l'encontre de la société [2] le 20 février 2019, dans le cadre de laquelle la société [1] a été mentionnée comme créancière,

Au regard du 2° de l'article précité, la société [1] qui ne justifie pas de l'existence d'une décision irrévocable rendue moins d'un an avant le dépôt de sa requête, n'est pas recevable à invoquer le jugement du tribunal de commerce de [Localité 4] relatif à la société [5] précité qui a été rendu plus d'une année avant le dépôt de la requête le 9 avril 2021,

La procédure collective ouverte à l'encontre de la société [2] a fait l'objet d'une clôture pour insuffisance d'actif le 27 janvier 2021 ainsi qu'il ressort de l'extrait k-bis transmis par la requérante.

Cette procédure concerne la société [1] qui y est mentionnée comme créancière.

La requérante émet de ce chef un grief précis tenant à la fonction de juge commissaire que Mme [A] a exercée au sein de cette procédure relative à un ancien client de la requérante.

Il y a donc lieu de déclarer la requête recevable de ce seul chef.

PAR CES MOTIFS :

Déclarons la requête de la société [1] recevable en ce qu'elle porte sur l'exercice par Mme [A] de ses fonctions de juge commissaire dans la procédure collective ouverte à l'encontre de la société [2];

Déclarons la même requête irrecevable pour le surplus ;

Disons qu'il y a lieu d'informer de la présente décision Mme [A] ;

Disons qu'il y a lieu de solliciter le premier président de la cour d'appel de [Localité 3] et le président du tribunal de commerce de [Localité 4] afin de recueillir leurs observations et tous éléments d'information utiles.

Fait à Paris, le 27 mai 2021

Les membres de la commission d'admission des

requêtes

Mme Patricia Grandjean

M. Gérard Arnault